

Les enjeux juridiques de la ratification de la Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi

Chirhuza Bagisha Michel, Doctorant

École doctorale de l'Université du Burundi (UB), Burundi

[Doi:10.19044/esj.2025.v21n29p171](https://doi.org/10.19044/esj.2025.v21n29p171)

Submitted: 23 May 2025

Accepted: 05 October 2025

Published: 31 October 2025

Copyright 2025 Author(s)

Under Creative Commons CC-BY 4.0

OPEN ACCESS

Cite As:

Chirhuza Bagisha, M. (2025). *Les enjeux juridiques de la ratification de la Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi*. European Scientific Journal, ESJ, 21 (29), 171.

<https://doi.org/10.19044/esj.2025.v21n29p171>

Résumé

La gouvernance juridique des bassins transfrontaliers, en Afrique centrale, reste inégalement structurée selon les sous-espaces concernés. En effet, le bassin du lac Tanganyika bénéficie, depuis 2003, de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, en vigueur. En revanche, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi relève de la Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi que nous appelons convention ABAKIR. Ce cadre normatif a été signé en 2014, mais n'a pas encore été ratifié par la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi. Ce déséquilibre normatif compromet la gestion durable des ressources naturelles stratégiques. Cet article recourt à une comparaison entre la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et la convention ABAKIR. L'objectif est de démontrer la pertinence de la ratification de cette dernière. L'article conclut que la complémentarité entre ces deux instruments peut constituer le socle d'une gouvernance régionale renforcée. Cette gouvernance serait fondée sur la coopération interétatique, la prévention des conflits liés aux ressources et la consolidation d'un maillage juridique coordonné de protection écologique dans la région des Grands Lacs d'Afrique.

Mots clés : Bassin transfrontalier, droit international de l'environnement, convention ABAKIR, lac Tanganyika, gouvernance institutionnelle, Afrique

centrale, coopération régionale

The legal implications of ratifying the Convention on the integrated management of water resources in the Lake Kivu and Ruzizi River basin

Chirhuza Bagisha Michel, Doctorant

École doctorale de l'Université du Burundi (UB), Burundi

Abstract

The legal governance of transboundary basins in Central Africa remains unevenly structured across sub-regional spaces. While the Lake Tanganyika basin has benefited from an operational international environmental framework since 2003, the Lake Kivu and Ruzizi River basin still lacks a binding legal instrument, despite the signature of a convention in 2014 by the Democratic Republic of the Congo, Rwanda, and Burundi. This normative imbalance undermines the sustainable management of strategically shared natural resources. This article demonstrates the relevance of ratifying the ABAKIR Convention through a comparative law methodology. The analysis contrasts both legal frameworks to assess their respective legal scope, degree of institutionalization, and the effectiveness of their governance mechanisms. The study indicates that the ABAKIR Convention (between the Democratic Republic of the Congo, Rwanda and Burundi) introduces significant advances in institutional architecture, financing mechanisms, and integrated resource management that align with contemporary standards of international environmental law. The article concludes that the complementarity of these two international instruments could form the foundation of a strengthened regional governance system based on interstate cooperation, the prevention of resource-based conflicts, and the consolidation of a legal ecological protection belt in the Great Lakes region.

Keywords: Transboundary basin, international environmental law, ABAKIR Convention, Lake Tanganyika, institutional governance, Central Africa, regional cooperation

Introduction

La gouvernance des ressources naturelles transfrontalières constitue un défi majeur en Afrique centrale ; en effet, plusieurs bassins hydrographiques y sont partagés entre des États confrontés à des vulnérabilités environnementales, institutionnelles et géopolitiques. On en dénombre une

dizaine dans la région, parmi lesquels le bassin du Congo, le lac Tchad, l'Ubangi, l'Ogooué, la Sangha, le Chari-Logone, le lac Tanganyika, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi comme le souligne Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE, 2019).

Dans cette région, le bassin du lac Tanganyika, d'une part, et celui du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, d'autre part, incarnent deux exemples particulièrement sensibles d'un point de vue à la fois écologique et stratégique. Ces milieux abritent des écosystèmes fragiles (tels que les forêts riveraines et la biodiversité aquatique unique du lac Tanganyika), des gisements énergétiques importants (notamment le méthane dissous du lac Kivu et le potentiel hydroélectrique de la rivière Ruzizi) ainsi que des zones densément peuplées dont les villes de Bujumbura, Kigali, Uvira, Bukavu et Goma. Leur protection suppose un encadrement juridique rigoureux et une coopération interétatique efficace.

Malgré la prolifération des conventions internationales environnementales, les bassins transfrontaliers africains continuent de souffrir d'un déficit de gouvernance cohérente, opérationnelle et juridiquement contraignante. Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, partagé entre la République démocratique du Congo (RDC), le Burundi et le Rwanda, illustre ce paradoxe : bien que la Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (communément appelée « convention ABAKIR ») ait été signée, elle n'a jamais été ratifiée, ce qui laisse cette zone écologiquement stratégique sans cadre normatif effectif avec des conséquences concrètes : absence de coordination entre les trois États, vulnérabilité accrue face à la pollution et à la déforestation, risques de tensions autour de l'exploitation énergétique (méthane du lac Kivu, projet hydroélectrique Ruzizi III), et difficultés à mobiliser durablement des financements internationaux (Derounane et al., 2020 ; PNUE, 2019).

En revanche, le bassin du lac Tanganyika, bien que confronté à des défis similaires – pollution issue des activités portuaires et minières, pression démographique sur les zones riveraines et surexploitation des ressources halieutiques –, bénéficie depuis 2003 de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, en vigueur. Celle-ci est dotée d'institutions fonctionnelles (Secrétariat de l'Autorité du lac Tanganyika, Conférence des Parties) et de mécanismes de financement (Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, art. 23-28).

Ce contraste soulève une question centrale : quels sont les enjeux juridiques liés à la ratification différenciée des instruments de gouvernance transfrontalière dans les bassins du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, d'une part, et du lac Tanganyika, d'autre part ?

La présente étude mobilise une méthode de droit comparé, consistant à confronter deux instruments juridiques internationaux relatifs à des bassins

fluvio-lacustres contigus : la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (2003) et la convention ABAKIR (2014). Cette approche permet d'identifier des points de convergence et de divergence entre ces deux régimes juridiques en matière de dispositifs normatifs, de mécanismes de gouvernance et de logiques de mise en œuvre des conventions internationales (c'est-à-dire leur activation institutionnelle, l'exécution des obligations étatiques et la mobilisation des ressources financières). La recherche vise ainsi à apprécier la cohérence et la robustesse de ces instruments conventionnels afin de démontrer l'intérêt stratégique, juridique et environnemental d'une ratification effective de la convention ABAKIR.

L'article se subdivisera en trois parties. Tout d'abord, les deux conventions et leur contexte d'élaboration seront présentés. Ensuite, une analyse juridique comparative des dispositifs institutionnels, normatifs et financiers de ces deux conventions sera menée. Enfin, la troisième partie exposera les arguments en faveur d'une ratification de la convention ABAKIR et montrera comment cette dernière peut compléter et renforcer le cadre existant dans une logique de coopération régionale.

Cadres juridiques applicables aux bassins du lac Tanganyika, du lac Kivu et de la rivière Ruzizi : vers une clarification normative

La gestion des ressources en eau dans les bassins transfrontaliers d'Afrique centrale pose un défi juridique complexe : conjuguer souveraineté étatique et responsabilité collective. Les bassins du lac Tanganyika et du lac Kivu (y compris celui de la rivière Ruzizi) offrent deux approches contrastées de coopération environnementale. L'analyse de leurs cadres conventionnels permet de déterminer dans quelle mesure ces instruments traduisent les principes fondamentaux du droit international de l'environnement, notamment ceux relatifs à la coopération, à la prévention des dommages transfrontaliers et à la gestion durable.

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika : un cadre opérationnel mais limité

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, adoptée en 2003 puis entrée en vigueur en 2005, constitue un jalon important pour la coopération environnementale régionale en Afrique centrale. Elle traduit trois principes fondamentaux du droit international de l'environnement :

- Le principe de souveraineté limitée, selon lequel les États riverains ne peuvent user de leurs ressources de manière à causer un préjudice significatif à leurs voisins. Ce principe est reconnu par la Convention sur les cours d'eau de 1997 (art. 7) et la jurisprudence internationale (Cour internationale de Justice, *Gabčíkovo-Nagymaros*, 1997).

- Le principe de conservation durable, formulé notamment dans la Convention sur la diversité biologique (1992) et repris dans les objectifs de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (préservation de la biodiversité et usages soutenables, art. 2 à 5).
- Le principe de coopération technique, à travers l'instauration d'un Secrétariat, de comités techniques et d'un mécanisme de planification commune (art. 4, 26, 27).

Grâce à ces éléments, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika s'aligne sur les logiques contemporaines de gouvernance écologique régionale. Toutefois, elle reste marquée par une approche souple, à mi-chemin entre engagement politique et cadre technique. Certains auteurs considèrent qu'elle incarne une forme de *soft law* (droit mou) régional, destiné à encourager des pratiques vertueuses plutôt qu'à établir des obligations contraignantes (Brunnée & Toope, 2010).

Son efficacité repose donc moins sur la force normative de ses dispositions que sur la volonté politique des États Parties et leur capacité à mobiliser des partenaires techniques et financiers.

Malgré ses limites juridiques, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika a permis une coopération technique continue, soutenue notamment par des partenaires internationaux (Programme des Nations Unies pour l'environnement, PNUE ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, FAO ; Coopération technique allemande, GIZ), à travers des programmes de conservation des espèces halieutiques endémiques, des initiatives de lutte contre la pollution des eaux et des mécanismes conjoints de suivi scientifique. Elle constitue à ce titre un précédent important dans la région (FAO, 2010 ; PNUE, 2019).

La convention ABAKIR : un instrument juridiquement abouti mais inopérant

Signée en 2014, la convention ABAKIR n'est toujours pas entrée en vigueur, faute de ratification par les trois États signataires. Pourtant, elle constitue un instrument novateur dans l'architecture juridique régionale, aligné sur les standards récents du droit international de l'environnement. En effet, elle intègre plusieurs principes structurants, tels que :

- Le principe de gestion intégrée des ressources en eau, qui repose sur la coordination intersectorielle et la gestion par bassin hydrographique, conformément aux lignes directrices de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (art. 5 à 10).
- Le principe de participation consacré notamment par l'Agenda 21 (chapitre 28), qui encourage la création d'instances locales de gestion

durable, et par la convention d'Aarhus (1998, art. 6 à 8), qui garantit l'accès du public à l'information et la participation aux processus décisionnels, trouve également un écho doctrinal dans les travaux de Kiss et Shelton (2004) et Dupuy et Viñuales (2015). La convention ABAKIR reprend cette logique en prévoyant l'implication des acteurs locaux et nationaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de bassin. Bien que la convention d'Aarhus n'ait pas été ratifiée par les États de la région, elle demeure pleinement en vigueur à l'échelle internationale depuis le 30 octobre 2001 et constitue une référence normative pertinente.

- Le principe de coopération renforcée, par l'institutionnalisation d'un Secrétariat exécutif, d'un Conseil des ministres et d'un Sommet des chefs d'État (art. 12), ce qui dépasse le cadre classique des arrangements techniques ou informels souvent rencontrés dans les accords africains sur l'environnement.

À travers cette structuration, la convention ABAKIR se rapproche d'instruments modernes, tels que le Protocole révisé de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sur les cours d'eau partagés (2000), considéré comme modèle de gouvernance régionale en Afrique australe (Tanzi, 2017). Elle offre donc un cadre potentiellement robuste, d'un point de vue à la fois juridique, institutionnel et financier.

Leçons juridiques et enjeux pour la gouvernance environnementale régionale

Au-delà des éléments techniques, une lecture croisée des deux conventions révèle des logiques juridiques contrastées, qui témoignent de tensions structurelles dans le droit international de l'environnement en Afrique.

Elle montre une asymétrie juridique significative entre la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et la convention ABAKIR. La première est en vigueur, mais demeure marquée par un formalisme institutionnel limité et une force contraignante faible ; tandis que la seconde propose une gouvernance juridico-institutionnelle aboutie, mais reste juridiquement inopérante en raison de l'absence de ratification.

Ce contraste met en évidence une difficulté structurelle du droit international dans le contexte africain, qui est de concilier la nécessité d'un encadrement juridique contraignant avec les réticences persistantes des États à déléguer une part de leur souveraineté à une gouvernance régionale partagée. Comme l'affirme Bodansky (2010), le droit de l'environnement est souvent un droit « de coordination », fondé sur la persuasion, l'incitation et la coopération volontaire, plutôt que de « contrainte ». Cette caractéristique

contribue à la multiplication d'instruments à faible normativité, souvent qualifiés de *soft law* (droit mou).

La convention ABAKIR se distingue par sa volonté d'institutionnaliser la coopération environnementale grâce à un dispositif hiérarchisé intégrant des organes politiques, techniques et opérationnels. À ce titre, elle s'inscrit dans une évolution doctrinale vers une « constitutionnalisation fonctionnelle » du droit international selon Allott (1990). D'après cet auteur, le droit international doit en effet dépasser le simple enregistrement des volontés étatiques pour instaurer un ordre juridique structuré au service d'intérêts communs.

Toutefois, l'absence de ratification de la convention ABAKIR montre que la normativité formelle ne suffit pas : une volonté politique effective demeure indispensable. Comme rappellent Brunnée et Toope (2010), l'effectivité d'un instrument dépend autant de la qualité de ses institutions que de l'« autorité normative » qu'il parvient à construire parmi les États Parties. Cette autorité repose notamment sur la clarté des obligations, la transparence des mécanismes de suivi et la capacité à mobiliser des incitations financières. Cette analyse met ainsi en lumière le rôle que pourrait jouer la convention ABAKIR en tant que modèle de régulation juridique régional, à condition que les États Parties s'engagent conjointement à la ratifier et à en assurer une mise en œuvre dynamique, de manière à en faire un instrument réellement vivant.

Dans cette perspective, les deux instruments étudiés traduisent deux modèles distincts de gouvernance environnementale. Le premier, illustré par la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, repose sur une approche pragmatique et minimaliste, centrée sur la coopération technique et la flexibilité procédurale. Le second, incarné par la convention ABAKIR, propose un modèle intégratif et judiciarisé qui, une fois ratifié, pourrait constituer une étape décisive vers une gouvernance régionale pleinement institutionnalisée et juridiquement contraignante.

Ce constat appelle une réflexion normative plus large sur la manière dont les États africains peuvent articuler souveraineté nationale, gestion partagée des ressources et obligation juridique effective. Cette analyse met en lumière le potentiel de la convention ABAKIR en tant que modèle de régulation juridique régional, à condition que les États s'engagent à la ratifier et à en assurer une mise en œuvre effective, de manière à en faire un instrument pleinement opérationnel.

Avant d'apprécier les retombées concrètes que pourrait générer la ratification de la convention ABAKIR sur la coopération environnementale régionale, il importe de confronter les deux instruments juridiques à travers une méthode comparative. Cette dernière permettra d'identifier les convergences et les divergences structurelles entre la convention ABAKIR et celle sur la gestion durable du lac Tanganyika, en mettant en lumière les forces normatives de la première. À cet effet, la Partie II s'attachera à comparer les

dispositifs institutionnels, les modalités de mise en œuvre, les mécanismes de financement et les régimes de règlement des différends qui caractérisent ces deux conventions transfrontalières.

Analyse juridique comparée des dispositifs normatifs et institutionnels

L'analyse comparée des conventions relatives aux bassins du lac Tanganyika et du lac Kivu (y compris celui de la rivière Ruzizi) met en lumière leurs approches respectives en matière de gouvernance environnementale. Au-delà de leurs différences d'entrée en vigueur, les deux textes présentent des dispositifs qui traduisent des conceptions contrastées du rôle des institutions, des modalités de mise en œuvre, des mécanismes de financement et du règlement des différends. Cette partie vise à identifier les forces et limites de chacun, grâce à une démarche juridique approfondie.

Gouvernance institutionnelle : entre centralisation politique et coordination technique

La structuration institutionnelle d'un instrument international (une convention internationale) reflète son ambition politique autant que sa conception de la coopération. Dans le domaine de la gestion des ressources en eau, la doctrine distingue deux grandes approches : l'une hiérarchisée et judiciarisée, favorisant l'intégration régionale (Brunnée, 2002 ; Tanzi & Arcari, 2001), et l'autre fonctionnelle et souple, axée sur la coordination technique entre États souverains (Bodansky, 2010).

L'article 12 de la convention ABAKIR consacre une architecture institutionnelle robuste, organisée autour d'un Sommet des chefs d'État chargé de définir les grandes orientations politiques, d'un Conseil des ministres assurant la prise de décisions stratégiques, et d'un Secrétariat exécutif responsable de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi quotidien des activités.

Ce schéma s'avère conforme aux standards d'une gouvernance intégrée des bassins transfrontaliers, tels qu'ils sont promus par la Commission du droit international des Nations Unies sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses (2001) et la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

L'architecture institutionnelle rappelle également celle du Protocole révisé de la SADC sur les cours d'eau partagés (2000), souvent présenté comme un modèle de gouvernance régionale en Afrique australe. Comme ce dernier, la convention ABAKIR organise ses organes politiques et techniques de manière hiérarchisée afin de garantir la mise en œuvre effective des obligations de coopération.

À l'inverse, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (art. 23 et 24) met en place un dispositif institutionnel plus limité. Elle prévoit une Conférence des Parties, conçue comme un organe de concertation politique mais sans véritable pouvoir supranational, ainsi qu'une Autorité du lac Tanganyika, composée d'un Secrétariat, d'un comité de gestion et des comités techniques, chargée principalement de mettre en œuvre les décisions adoptées et d'assurer la coordination entre les États Parties.

Cette structure permet une coordination régulière entre les États Parties, mais elle repose essentiellement sur des mécanismes consultatifs, ce qui la rend vulnérable aux blocages diplomatiques et à l'inertie politique. Comme l'affirme McCaffrey, S. (2007), l'absence d'un organe politique de haut niveau empêche l'adoption de décisions contraignantes dans les moments critiques.

Plus globalement, cette différence illustre deux conceptions opposées de la gouvernance environnementale régionale. La première, d'inspiration intégrative, repose sur des institutions permanentes et juridiques structurées, comme le souligne Allott (1990) et comme l'ont souligné Brunnée et Toope (2010) à propos de la légitimité institutionnelle, logique que reprend la convention ABAKIR. La seconde de nature intergouvernementale, privilégie la flexibilité et la coopération technique, conception décrite par Dupuy et Viñuales (2015) et illustré ici par la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika.

Dans cette perspective, la convention ABAKIR présente une architecture plus en phase avec les exigences contemporaines du droit international de l'environnement, qui tend vers une institutionnalisation progressive des responsabilités communes (Bodansky, 2010). Elle reflète un effort de formalisation qui pourrait renforcer la prévisibilité et la légitimité de l'action environnementale régionale à condition d'être activée par la ratification des États concernés.

Mise en œuvre : rigueur normative contre flexibilité procédurale

La mise en œuvre des conventions environnementales internationales repose sur un équilibre entre la définition d'obligations claires et la marge d'appréciation laissée aux États. Dans le cas du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi et de celui du lac Tanganyika, les deux conventions adoptent des approches contrastées à cet égard, ce qui met en évidence deux modèles distincts de normativité environnementale.

La convention ABAKIR : une structure normative détaillée

La convention ABAKIR fait preuve d'une rigueur juridique remarquable dans la définition des obligations des États Parties. Elle impose en particulier le respect et l'application du principe de partage juste et

équitable des bénéfices (art. 6 c.), la poursuite et le développement d'une coopération renforcée (art. 7 a.), la coopération sur les questions fondamentales de gestion intégrée de la ressource en eau et la prise de toutes mesures juridiques, administratives et techniques requises pour maintenir et, si possible, améliorer la qualité des eaux du bassin (art. 7 b.) ainsi que la notification mutuelle de toute information utile en cas de situation d'urgence (art. 7 e.).

Cette structuration répond aux exigences formulées par la Commission du droit international des Nations Unies sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses (2001) dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers causés à l'environnement. Elle traduit une volonté d'intégration normative, proche de celle mise en œuvre dans les instruments européens de gestion de l'eau (par exemple, la directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne).

Selon Brunnée et Toope (2010), un tel encadrement crée une « autorité internationale du droit », qui favorise l'appropriation par les acteurs nationaux à condition qu'il soit accompagné d'un suivi institutionnel effectif.

La convention sur le lac Tanganyika : une approche souple et progressive

La convention sur le lac Tanganyika adopte une logique plus procédurale. Elle prévoit des plans d'action environnementaux nationaux (art. 13) et des mesures d'encouragement à la coopération technique (art. 18, 20, 27).

Cependant, elle n'établit pas de calendrier d'exécution ni de mécanismes de vérification contraignants.

Cette souplesse traduit une volonté de respecter la souveraineté étatique, mais limite la capacité d'harmonisation des politiques environnementales. Pour Bodansky (2010), cette approche, dite *bottom-up*, vise à privilégier la faisabilité politique à court terme au détriment d'un cadre juridiquement robuste.

Un contraste doctrinal : normativité contre effectivité

La doctrine oppose souvent les instruments à normativité forte mais à effectivité faible (comme la convention ABAKIR en l'état) aux instruments à efficacité politique mais à normativité limitée (comme celui du lac Tanganyika). Cette opposition rejoint les analyses de Bodansky (2010), selon qui l'effectivité d'un instrument dépend moins de la rigueur juridique des textes que de la capacité institutionnelle et politique à les faire vivre.

En définitive, la convention ABAKIR repose sur une normativité structurée et exigeante – fidèle aux standards modernes du droit international de l'environnement –, mais suspendue à une volonté politique incertaine. À l'inverse, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, bien que

juridiquement moins ambitieuse, tire sa relative efficacité de sa flexibilité procédurale. Ce contraste illustre un dilemme classique de la gouvernance environnementale transfrontalière en Afrique centrale.

Financement : entre prévisibilité budgétaire et dépendance extérieure

La viabilité d'un régime juridique international de protection environnementale dépend en grande partie de sa capacité à mobiliser des ressources financières pérennes. En matière de gestion des bassins transfrontaliers, le financement conditionne l'opérationnalisation des institutions, l'établissement des plans d'action et la capacité à attirer l'appui des partenaires internationaux. À ce titre, les mécanismes financiers prévus par la convention ABAKIR et la Convention sur la gestion durable du Tanganyika traduisent des choix structurels divergents.

Un dispositif budgétaire intégré dans la convention ABAKIR

L'article 13 de la convention ABAKIR prévoit la création d'un fonds du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. Celui-ci est destiné à financer les programmes communs et les activités de l'Autorité du bassin. Il sera alimenté par les contributions obligatoires des États parties, les appuis des bailleurs de fonds, les produits générés localement (redevances d'usage, partenariats publics-privés et mécanismes de marché).

La convention prévoit également un mécanisme de gestion financière transparente (budgets annuels, audits et rapports financiers), qui sera confié au Secrétariat exécutif. Ce dispositif traduit une volonté de prévisibilité et de responsabilité budgétaire, conformément aux bonnes pratiques identifiées par l'Organisation de Coopération et de développement économiques (OCDE) : en particulier, l'adoption d'objectifs clairement définis, la transparence dans la répartition des responsabilités institutionnelles, et la mise en place de mécanismes de suivi réguliers (OCDE, 2011).

Sur le plan doctrinal, cette approche correspond au modèle d'autonomisation financière des institutions environnementales, qui est notamment défendu par Najam et al. (2003). Ces derniers plaident pour que les organes de gouvernance ne dépendent pas exclusivement de la volonté politique des bailleurs. Cette démarche reflète également la tendance à associer des mécanismes de marché à la gestion des ressources naturelles, comme le prévoient certains accords multilatéraux récents (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, etc.).

Une dépendance aux financements extérieurs dans la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika

L'article 28 de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, quant à lui, prévoit que le financement des activités de l'Autorité repose essentiellement sur des contributions volontaires des États Parties, des fonds mobilisés auprès des bailleurs bilatéraux ou multilatéraux.

Aucun mécanisme interne de recouvrement n'est prévu. Cette dépendance aux financements extérieurs, bien qu'efficace à court terme, expose la mise en œuvre de la convention aux aléas des priorités internationales.

Selon Ivanova (2021), ce type de modèle fondé sur la dépendance externe limite la capacité de planification à long terme, réduit la marge d'autonomie des institutions et rend les politiques environnementales vulnérables aux changements de stratégie des bailleurs.

Démarche comparative et enseignements

La convention ABAKIR se distingue par un modèle financier mixte et structuré, qui favorise la soutenabilité budgétaire, l'appropriation régionale et la confiance des partenaires. Celui-ci correspond aux critères de la bonne gouvernance environnementale, notamment en matière de responsabilité financière, de transparence et d'autonomie institutionnelle (Esty, 2006).

À l'inverse, le financement de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika repose sur une logique de projet dont la viabilité dépendant de la mobilisation ponctuelle de financements extérieurs par des bailleurs internationaux. Ce choix, bien qu'opérationnel à court terme, compromet la continuité des actions, la stabilisation des institutions et l'ancrage régional du régime.

L'enjeu, pour les États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, serait de faire de ce modèle un levier de souveraineté budgétaire partagée et de renforcement des capacités institutionnelles. Pour cela, la ratification devra toutefois s'accompagner d'un engagement réel à alimenter ce fonds et à activer les moyens régionaux et innovants du financement environnemental.

Règlement des différends : entre mécanisme souple et encadrement institutionnalisé

Dans les régimes internationaux de gestion des ressources naturelles, le règlement des différends constitue un pilier essentiel de l'effectivité juridique. Il garantit non seulement la stabilité du cadre normatif, mais aussi la confiance mutuelle entre les États Parties. La présence, l'absence ou la qualité des mécanismes contentieux révèle souvent le degré de maturité

juridique d'un instrument. La comparaison entre la convention ABAKIR et la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika illustre bien cet enjeu.

La convention ABAKIR : une approche contentieuse encadrée et institutionnalisée

L'article 16 de la convention ABAKIR prévoit expressément un mécanisme progressif de règlement des différends, qui est organisé en différentes phases, à savoir : le règlement à l'amiable avant le recours à l'arbitrage.

Ce dispositif présente plusieurs atouts puisqu'il repose sur des principes de règlement pacifique des différends, tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies (art. 33), qu'il s'appuie sur l'arbitrage et qu'il traduit une volonté d'institutionnaliser la garantie juridique de la coopération environnementale, en réduisant les risques de déni de justice ou de blocage politique.

Sur le plan doctrinal, cette démarche s'inscrit dans une logique de judiciarisation encadrée de la gouvernance environnementale, conformément à l'analyse de Sand (2004). La justiciabilité des engagements est la condition d'un droit international crédible.

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika : un mécanisme de règlement souple, mais à portée limitée

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika prévoit un mécanisme de règlement des différends. En effet, l'article 29 consacre un mécanisme optionnel, qui va de la négociation, à la médiation, en passant par le recours à une commission d'enquête impartiale ou à défaut à l'arbitrage. Ce dispositif présente l'avantage d'inscrire les différends dans une logique de prévention et de gestion pacifique, conformément aux principes généraux du droit international.

Cependant, ce mécanisme reste souple et non contraignant dans la mesure où le recours à l'arbitrage repose sur le consentement explicite des États Parties.

Analyse comparée et portée juridique

La convention ABAKIR se distingue par une approche institutionnalisée, tandis que la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika demeure dans une logique souple et ponctuelle. L'efficacité pratique de la seconde est limitée par l'absence d'un recours obligatoire à un organe opérationnel chargé du règlement des différends, malgré les garanties procédurales qu'elle énonce.

Dans un contexte géopolitique aussi sensible que celui de la région des Grands Lacs – marqué par la méfiance réciproque, les tensions sécuritaires et

les ingérences par acteurs armés interposés –, la sécurité juridique devient un facteur de stabilisation.

À ce titre, l'insertion, dans la convention ABAKIR, d'un arbitrage obligatoire la rapproche des standards évolutifs du droit international de l'environnement. En effet, ces derniers tendent vers un renforcement de la contrainte normative, notamment grâce à l'intégration des juridictions régionales dans la gouvernance écologique (Dupuy, 2004).

L'analyse comparative des deux conventions met en évidence la solidité juridique, institutionnelle et procédurale de la convention ABAKIR, en dépit de son absence d'entrée en vigueur. Cette évaluation renforce l'idée selon laquelle cet instrument présente un potentiel certain pour répondre aux enjeux de gouvernance environnementale dans la région des Grands Lacs. Il reste toutefois à démontrer en quoi sa ratification revêt un intérêt stratégique, environnemental et géopolitique majeur pour les États concernés. Cela constituera l'objet de la dernière partie de cette étude.

Intérêt stratégique, environnemental et géopolitique de la ratification de la convention ABAKIR

La ratification de la convention ABAKIR par le Rwanda, le Burundi et la RDC dépasse la seule logique d'adhésion formelle à un instrument juridique. Cette ratification constitue un levier stratégique pour la gestion durable des ressources naturelles, la stabilité régionale et le renforcement des engagements environnementaux des États Parties. À l'heure où les défis écologiques, économiques et sécuritaires s'entrecroisent, l'entrée en vigueur de cette convention constituerait un acte fort en faveur d'une gouvernance environnementale responsable et solidaire.

Une réponse juridique à des menaces écologiques partagées

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi est confronté à des menaces environnementales croissantes : pollution domestique et industrielle, érosion des sols, perte de la biodiversité aquatique et déforestation accélérée dans les zones périphériques (Derouane et al., 2020). Ces pressions sont aggravées par l'absence de coordination des politiques nationales.

Or, l'approche par bassin versant repose sur le principe de gestion intégrée des ressources en eau, qui est consacré par la convention d'Helsinki de 1992 (art. 3) et la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La convention ABAKIR, en proposant une institution transfrontalière et des plans d'action coordonnés, répond directement à ces exigences.

Comme le rappellent Kiss et Shelton (2004), le droit international de l'environnement s'oriente vers des obligations de diligence due dans la

prévention des dommages transfrontaliers. En ratifiant la convention ABAKIR, les États engagés se doteraient d'un instrument normatif de prévention conjointe, ce qui éviterait que les externalités négatives d'un État affectent les droits écologiques des autres.

Une valorisation des ressources naturelles stratégiques du bassin

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi recèle des ressources à haute valeur économique et géostratégique. En effet, le lac Kivu contient environ 60 milliards de mètres cubes de méthane dissous, une ressource qui constitue à la fois une menace – en raison du risque d'éruption limnique – et une opportunité énergétique majeure. Cette ressource est déjà exploitée, notamment à travers le projet KivuWatt au Rwanda pour la production d'électricité (Schmid et al., 2005).

La rivière Ruzizi possède pour sa part un potentiel hydroélectrique supérieur à 400 MW, dont seuls 70 MW sont actuellement exploités grâce aux barrages Ruzizi I et II. Le projet Ruzizi III, soutenu par l'Union africaine et la Banque africaine de développement, illustre une démarche concentrée visant à répartir équitablement les bénéfices entre les trois États riverains (RDC, Rwanda et Burundi).

Enfin, le paysage du bassin offre un potentiel touristique considérable, appuyé sur la richesse de ses sites volcaniques, lacustres et montagneux. Pris dans leur ensemble, ces ressources pourraient soutenir une croissance économique régionale durable, à condition qu'elles s'accompagnent d'un cadre juridique commun de gestion et de partage équitable. Comme le soulignent Rieu-Clarke et Loures (2009), l'absence de règles claires en matière de gouvernance transfrontalière risque de générer des tensions sur l'utilisation et la répartition des bénéfices.

Le potentiel énergétique, hydraulique et touristique du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi peut constituer une base solide pour une croissance économique régionale durable, à condition qu'il soit encadré par un dispositif juridique commun garantissant la gestion et le partage équitable des ressources. Comme le soulignent Rieu-Clarke et Loures (2009), l'absence de règles claires peut générer des tensions sur les bénéfices tirés des ressources partagées, d'où l'importance des mécanismes juridiques multilatéraux.

Une opportunité de rapprochement géopolitique et de stabilisation régionale

Au-delà des aspects écologiques et économiques, la convention ABAKIR peut jouer un rôle central dans la normalisation des relations entre les États riverains. Elle créerait un espace institutionnel de dialogue régulier entre la RDC et le Rwanda, dont les relations sont historiquement marquées par des conflits armés et des soupçons de soutien à des groupes rebelles. Elle permettrait aussi un dialogue entre le Rwanda et le Burundi, dont les liens

bilatéraux ont été rompus pendant plusieurs années, avant une reprise timide et progressive.

La doctrine reconnaît de plus en plus le rôle du droit de l'environnement comme vecteur de paix et de coopération (Cordonier Segger & Khalfan, 2004). Dans le contexte africain, les bassins transfrontaliers peuvent servir de laboratoire de diplomatie environnementale, grâce à l'instauration de routines de dialogue et de négociation techniques (Conca, 2006 ; Zeitoun & Mirumachi, 2008).

La convention ABAKIR pourrait donc constituer un catalyseur de normalisation dans une région marquée par la méfiance, en instaurant un dialogue institutionnel régulier et structuré. À cet égard, l'environnement devient une passerelle vers la paix, une vision déjà esquissée dans le droit international et consolidée dans les stratégies africaines de prévention des conflits.

Conclusion

L'analyse comparée des deux instruments juridiques – la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika et la convention ABAKIR – met en évidence un déséquilibre normatif dans la gouvernance environnementale régionale. Tandis que le lac Tanganyika bénéficie d'un cadre opérationnel consolidé, fondé sur des mécanismes institutionnels actifs, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi demeure dans une incertitude juridique en raison de l'absence de ratification de sa convention-cadre. Cette asymétrie est d'autant plus problématique que les deux bassins partagent des caractéristiques écologiques, géographiques et stratégiques similaires ainsi que des enjeux communs liés à la sécurité, à la biodiversité, à la coopération énergétique et à la prévention des conflits.

Dans ce contexte, la ratification de la convention ABAKIR revêt plusieurs intérêts. Premièrement, elle permettrait aux États concernés – la RDC, le Burundi et le Rwanda – de se doter d'un cadre juridique commun, structuré et adapté à la complexité des enjeux transfrontaliers. Deuxièmement, elle ouvrirait la voie à une gouvernance de l'eau plus inclusive, c'est-à-dire favorisant la participation des différents acteurs nationaux et locaux.

Cette ratification pourrait ainsi mobiliser des financements internationaux et ancrer une gestion concertée des ressources dans le respect des principes du droit international de l'environnement. De plus, elle contribuerait également à renforcer la stabilité régionale en instaurant un dialogue institutionnel et pérenne entre des États historiquement marqués par des tensions récurrentes.

En définitive, les deux conventions n'expriment pas de visions concurrentes : elles proposent des approches complémentaires, adaptées à des contextes institutionnels distincts. En mettant en œuvre la convention

ABAKIR, les États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi consolideraient un pilier encore fragile de la gouvernance environnementale régionale. L'organisation fonctionnelle entre les deux instruments permettrait alors de bâtir une architecture juridique intégrée, qui permettrait de répondre aux défis transfrontaliers contemporains tout en renforçant la diplomatie environnementale africaine.

Conflit d'intérêts : L'auteur n'a déclaré aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : L'auteur n'a obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. Allott, P. (1990). *Eunomia: New order for a new world* [Eunomia : Vers un nouvel ordre pour un monde nouveau]. Oxford University Press.
2. Bodansky, D. (2010). *The art and craft of international environmental law* [L'art et la pratique du droit international de l'environnement]. Harvard University Press.
3. Brunnée, J. (2002). *International legal accountability through the lens of the law* [Responsabilité internationale des États]. Netherlands yearbook of international law, 33, 21-56.
4. Brunnée, J., & Toope, S. J. (2010). *Legitimacy and legality in international law: An international account* [Légitimité et légalité en droit international: une analyse internationale]. Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9780511781261>
5. Conca, K. (2006). *Governing water: Contentious transnational politics and global institution building* [Gouverner l'eau: Politiques transnationales et institutionnalisation mondiale]. MIT Press.
6. Cordonier Segger, M.- C., & Khalfan, A. (2004). *Sustainable development law: Principles, practices, and prospects* [Le droit du développement durable : principes, pratiques et perspectives]. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199276707.001.0001>
7. Dupuy, P.-M. (2004). *Droit international public*. Dalloz.
8. Dupuy, P.-M., & Viñuales, J. E. (2015). *International environmental law* [Droit international de l'environnement]. Cambridge University Press.

9. Esty, D. C. (2006). *Good governance at the international level: A critical analysis with suggestions for reform* [La bonne au niveau international: Une analyse critique assortie des propositions de réforme]. *Global Governance*, 12(4), 439-457.
10. Ivanova, M. (2021). *The untold story of the world's leading environmental institution: UNEP at fifty* [L'histoire méconnue de la principale institution environnementale mondiale : le PNUE à 50 ans]. The MIT Press.
11. Kiss, A., & Shelton, D. (2004). *International environmental law* [Droit international de l'environnement] (3rd ed.). Transnational Publishers.
12. McCaffrey, S. C. (2007). *The law of international watercourses* (2nd ed.). Oxford University Press.
13. Najam, A., Papa, M., & Taiyab, N. (2003). *Global environmental governance: Options and opportunities* [La gouvernance environnementale mondiale: Options et opportunités]. International institute for sustainable development.
14. Rieu-Clarke, A., & Loures, F. (2009). *Still not in force: Should states support the 1997 UN watercourses convention?* Review of European Community & international environmental law, 18(2), 185-197.
15. Sand, P. H. (2004). *Environmental dispute settlement: Environmental law in international courts and tribunals* [Le règlement des différends environnementaux : le droit de l'environnement devant les juridictions internationales]. Yearbook of international environmental law, 14 (1), 3-45.
16. Schmid, M., Halbwachs, M., & Wüest, A. (2005). *Modelling the reinjection of deep-water gas extraction in Lake Kivu* [Modélisation de la réinjection issue de l'extraction de gaz en eaux profondes dans le lac Kivu]. EAWAG aquatic research report, 1-18.
17. Tanzi, A. (2017). *The consolidation of international water law: A comparative analysis of the UN and UNECE water conventions* [La consolidation du droit international de l'eau: Une analyse comparative des conventions de l'ONU et de la CEE-ONU sur l'eau]. Review of European, comparative & international environmental law, 26(1), 66-75.
18. Tanzi, A., & Arcari, M. (2001). *The United Nations Convention on the Law of International Watercourses: A framework for sharing* [La Convention des Nations Unies sur le droit relative aux utilisations des cours d'eau internationaux: Un cadre pour le partage]. Kluwer Law International.
19. Zeitoun, M., & Mirumachi, N. (2008). *Transboundary water interaction I: Reconsidering conflict and cooperation* [Interaction transfrontalière autour de l'eau: Réconsidérer le conflit et la

- coopération]. International environmental agreements: Politics, law and economics, 8(4), 297-316. <https://doi.org/10.1007/s10784-008-9083-5>
20. Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (convention ABAKIR). (2014).
 21. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention Ramsar). (1971).
 22. Convention sur la biodiversité biologique (convention de Rio). (1992).
 23. Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika. (2003).
 24. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (convention d'Helsinki). (1992).
 25. Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. (1997).
 26. Protocole révisé de la Communauté de développement d'Afrique australe sur les cours d'eau partagés. (2000).
 27. Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est. (1999) (rév. 2007).
 28. Derouane, J., Goor, Q., Linel, A., & Kayigamba, F. (2020). Étude de base du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Autorité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. <https://uploads.water-energy-food.org/resources/Etude-de-base-du-bassin-du-lac-Kivu-et-de-la-Rivière-Rusizi.pdf>
 29. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2011). *La gouvernance de l'eau dans les pays de l'OCDE : Une approche multi-niveaux*. <https://doi.org/10.1087/9789264119284-fr>
 30. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). (2010). *Rapport de l'atelier de la FAO sur le changement climatique et la pêche dans les Grands Lacs africains, Bujumbura, Burundi, 20-21 avril 2010*. https://www.academia.edu/12458723/Report_of_the_FAO_workshop_on_climate_change_and_fisheries_in_the_african_Great_Lakes
 31. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/UNEP). (2019). *Gouvernance environnementale des bassins transfrontalières en Afrique centrale*. <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/gouvernance-environnementale-bassins-transfrontaliers-afrique-centrale>